

PROTEGER un enfant c'est ALERter le plus tôt possible



De quoi on parle ?



L'évolution du cadre légal et réglementaire

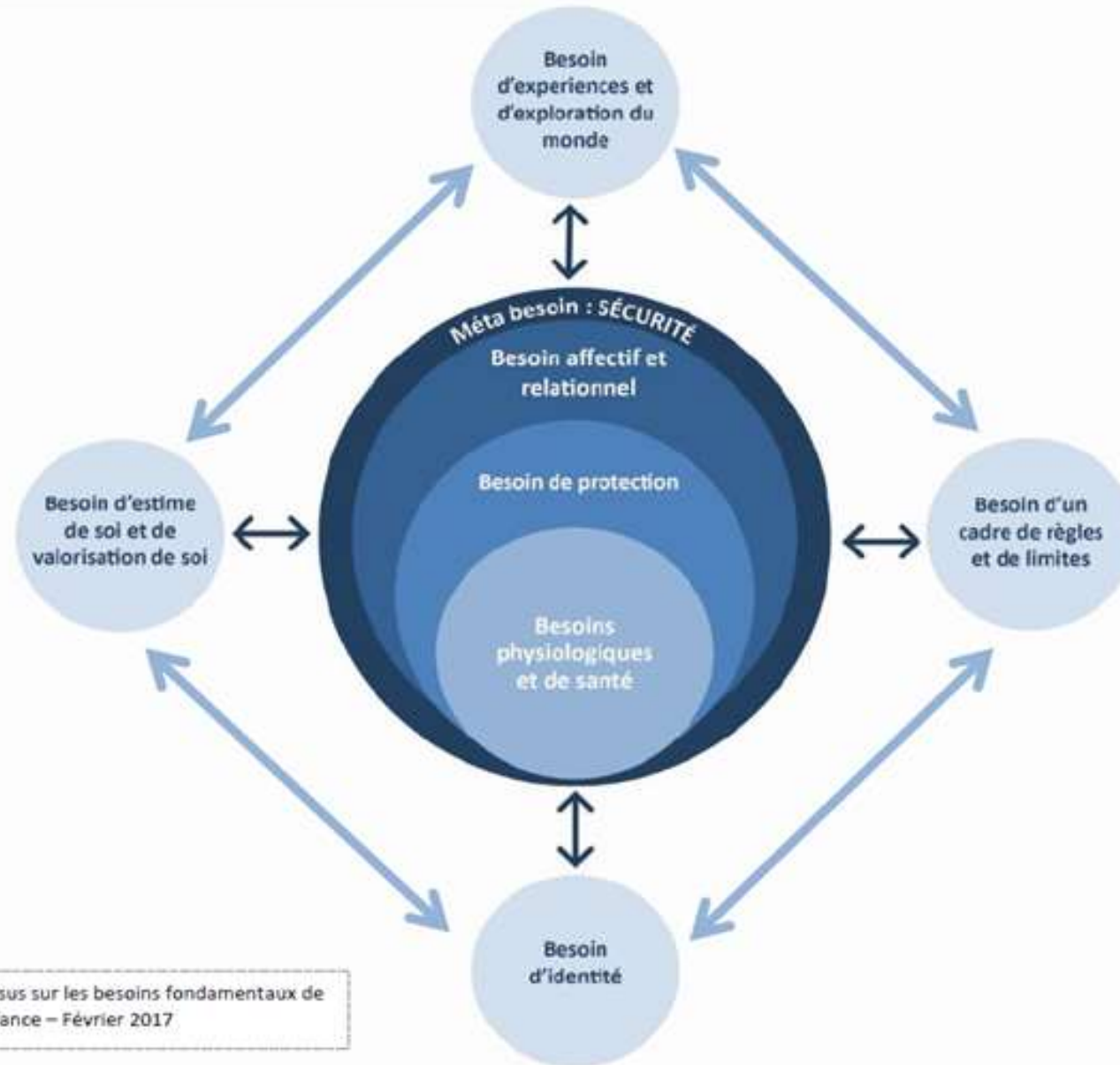
3 lois importantes en protection de l'enfance, et notamment en ce qui concerne les informations préoccupantes :

- 🔨 La loi du 5 mars 2007 « protection de l'enfance »
- 🔨 La Loi du 14 mars 2016 « protection de l'enfant »
- 🔨 La Loi du 7 Février 2022 « protection des enfants »

👉 Une même priorité :

- ➡ la prévention : repérage précoce (CRIP)
- ➡ Pour apprécier/objectiver **l'intérêt supérieur de l'enfant en se référant à la réponse à ses besoins fondamentaux**

Besoins fondamentaux des enfants



Source : Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance – Février 2017

2022 : changement de paradigme



Adrien Taquet distingue **trois cercles** de protection :

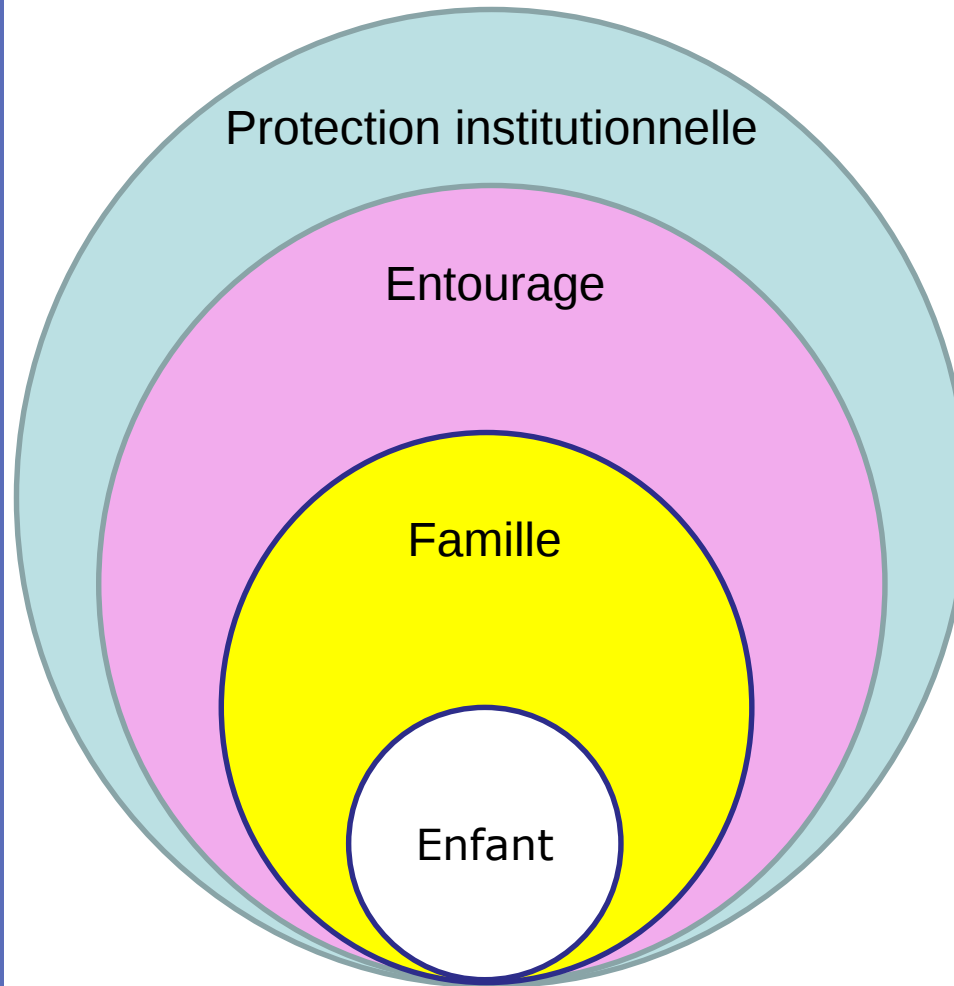
Cercle 1 : La famille

Cercle 2 : L'entourage de la famille

Cercle 3 : La protection institutionnelle



Stratégie : réduire au maximum le recours au troisième cercle



Système des 3 cercles

Quand rédiger une information préoccupante ou un signalement ?

⚠ Si je suis témoin ou si quelqu'un me rapporte **des faits qui laissent à penser qu'un enfant est en danger ou risque de danger**,

👤 Si j'observe qu'un enfant présente **des signes de souffrance inquiétant pour** : sa santé, sa sécurité, sa moralité, ses conditions d'éducation, son développement

👨👩 **En amont** je peux déjà en échanger avec les parents (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. (Ex : victime de violences de la part de ses parents) et leur proposer de solliciter l'aide des services du département de leur lieu de domicile (PMI, assistante sociale de polyvalence).

➡ Si les parents ne s'en saisissent pas, je rédige une Information préoccupante (et **j'informe la famille de ma démarche qui a pour but de leur proposer une aide adaptée aux besoins de leur enfant**)

S'il s'agit de **faits pénalement répréhensibles** et qu'ils mettent en **danger grave et immédiat** le mineur **c'est un Signalement**

➡ **Transmission au Procureur de la république + copie à la CRIP**



Le décret du 7 novembre 2013 propose une définition de l'information préoccupante :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risquent de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risquent de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille, peuvent bénéficier ».



Loi du 7 février 2022 propose une définition large de la maltraitance – Art L 119-1 casf :

« La maltraitance au sens du présent code vise toute **personne en situation de vulnérabilité** lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action, compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux, ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les **violences** et les **négligences** peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »



Obligation de transmission d'une IP

Article L226-2-1 code de l'action sociale et des familles

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui (...) toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article [375](#) du code civil.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article [L. 226-2-2](#) du présent code. Cette transmission a pour but de **permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.**

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur **sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.**

Obligation de signaler

La loi réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Deux types de signalement :

Au civil : art. 375 du code civil :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »

Au Pénal :

Art. 434-1 et 434-3 du code pénal = **Obligation de dénoncer** : Un crime dont il est possible de prévenir les effets ou d'en empêcher un autre, notamment portant atteinte à une personne vulnérable

Art. 223-6 du code pénal = **Obligation de porter secours** : lorsqu'on peut empêcher par son action le crime ou le délit

art. 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »



La loi du 10 juillet 2019 interdit les violences éducatives ordinaires

L'article 371-1 du Code civil précise : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ».

Les violences éducatives ordinaires (VEO) correspondent à l'ensemble des pratiques éducatives violentes et tolérées voire encouragées, dans l'intention de « bien élever l'enfant ».

Il peut s'agir de violences physiques (fessées, claques, pincements, tirages d'oreille...), verbales (insultes, menaces, cris...) ou psychologiques (retrait d'affection, humiliations...).

Aujourd'hui 85% des parents reconnaissent avoir recours à la fessée sur leur enfant, dont la moitié avant l'âge de 2 ans et les trois quarts avant l'âge de 5 ans.



Le partage d'information à caractère secret

» Principe général :

Tous les professionnels qui apportent leur concours à la protection de l'enfance sont tenus au secret professionnel :

- soit en raison de leur profession : assistants sociaux, médecins, ...
- soit en raison de leur mission

» Les exceptions autorisées par la loi :

Le secret professionnel ne peut pas être opposé au professionnel qui, après avoir constaté qu'un mineur est en danger ou risque de l'être, décide d'avertir les autorités judiciaires ou administratives (art. 226-14 du Code Pénal)

En outre, la loi du 5 mars 2007 prévoit un aménagement du secret professionnel afin de permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations à caractère secret, nécessaires (et uniquement celles là) à l'évaluation d'une situation individuelle, et à la mise en place des actions de protection.

LE TEMPS DU REPERAGE

Comment mieux repérer si l'enfant est victime de violences ou de négligences ? Et cela le plus précocement possible.

Quels sont les **signes de souffrance** chez l'enfant ?

Les **indicateurs de danger** du côté des parents ?

Signes de souffrance chez l'enfant (effets sur l'enfant)

Symptômes physiques

Traces de coups, blessures, scarifications, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène, etc.

Troubles du comportement

Changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile, etc.

Manifestations psychosomatiques

Troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises, etc.



Indicateurs de danger ou de fragilité de la part des parents et de l'environnement

Attitude éducative non adaptée	Mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées, etc.
Comportement à l'égard de l'enfant ou adolescent	Absence de soins, manque d'attention, violences verbales physiques, psychologiques, sexuelles, etc.
Situation de l'adulte	Situation de grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales, etc.).



FOCUS : SUR LES VIOLENCES CONJUGALES

Les conséquences psychologiques chez l'enfant :

- Troubles anxio-dépressif,
- Troubles du sommeil et de la séparation,
- Difficultés à identifier leurs émotions,
- Comportements agressifs ou craintifs,
- Difficultés post-traumatiques,
- Difficultés de concentration irritabilité et hyper vigilance,
- Dissociation,

Un défi pour la parentalité :

Pour les victimes

- Un parent victime face à des décisions complexes et exposé au stress,
- Affaiblies par l'isolement
- Souvent surprotecteur de leur enfant et qui peuvent avoir des difficultés à poser des limites à leurs enfants,
- Manque de disponibilité psychique pour percevoir et répondre aux besoins de leurs enfants

Pour les auteurs :

- Immaturité
- Difficulté à faire passer les besoins de l'enfant avant les leurs
- Disqualification du l'autre parent qui participe au conflit de loyauté dans lequel se trouve l'enfant.

Un dispositif légal qui protège aujourd'hui d'avantage les victimes des Violences intra familiales

La loi du 18 mars 2024, puis celle du 13 juin 2024 (décret du 15/01/2025) viennent compléter le **dispositif de protection du conjoint victime et celui de ses enfants** avec :

- L'Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (dans les 24 h)
- L'Ordonnance de Protection
- Le Bracelet anti rapprochement
- La suspension / le retrait de l'exercice ou de la titularité de l'autorité parentale, dès la mise en examen de l'auteur des violences



Le Temps des écrits :

**l'information
« préoccupante »
et
le signalement**



Que doit mentionner le recueil d'IP ?

- Les éléments administratifs doivent être complets : Nom Prénom des enfants (de tous les enfants de la famille) et des deux parents, dates de naissance des enfants, adresses des deux parents et numéros de téléphone
- Motif (principal) de la transmission : révélation violence de la part d'un parent sur l'enfant, violences conjugales, troubles du comportement de l'enfant...
- Éléments du contexte familial (séparation récente du couple, maladie ...)
- Autres éléments connus du professionnels qui intervient auprès de l'enfant , du jeune.
- Éléments préoccupants: éléments de danger. Faits inquiétants repérés (observés, entendus, rapportés) effets sur l'enfant (retards de développement, troubles du comportements ...)

Information à la famille

L'annonce de l'IP arrive après les divers échanges avec les parents qui doivent être interpellés dès les premières inquiétudes, le plus en prévention possible

Elle est en lien avec un cadre réglementaire, le droit des usagers (loi de 2002) qui s'impose à tous.

Les familles doivent être informées de la transmission de l'information préoccupante

C'est un **DROIT** pour elles et une **OBLIGATION** pour celui qui rédige.

SAUF « si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant » et si cela peut porter préjudice à une enquête en cours, notamment dans le cas de **signalement à caractère pénal** au parquet (cas de violences intrafamiliales ou de violences sexuelles notamment). *(art .226-2-1 du code de l'action sociale et des familles)*

En revanche, l'accord de la famille n'est pas recherché, c'est une information.



Quand parle-t-on d'URGENCE ?

- Une situation est qualifiée d'**URGENTE** quand un enfant est en **danger grave et immédiat** ce qui implique la nécessité d'une protection et d'un éloignement **IMMEDIAT**.
- L'**URGENCE** de la situation fait référence au degré élevé de danger pour le mineur.
- L'**urgence et la gravité** (maltraitance grave, agression sexuelle...) impliquent un **SIGNALEMENT AU PROCUREUR** et souvent une demande d'Ordonnance de Placement Provisoire
- Il se peut alors que la mise en œuvre de cette mesure de protection se fasse à partir de l'école, de la garderie, du centre de loisir

Positionnement et décisions en protection de l'enfance

Situation de danger suspectée



Situation de maltraitance grave ?
Refus de soins urgents ?
Nécessité de protection urgente ?
Nécessité de constat médico-légal urgent ?



Si OUI à l'une des questions

- Orientation hospitalière
- A défaut, signalement judiciaire



Si NON : Ne pas rester seul

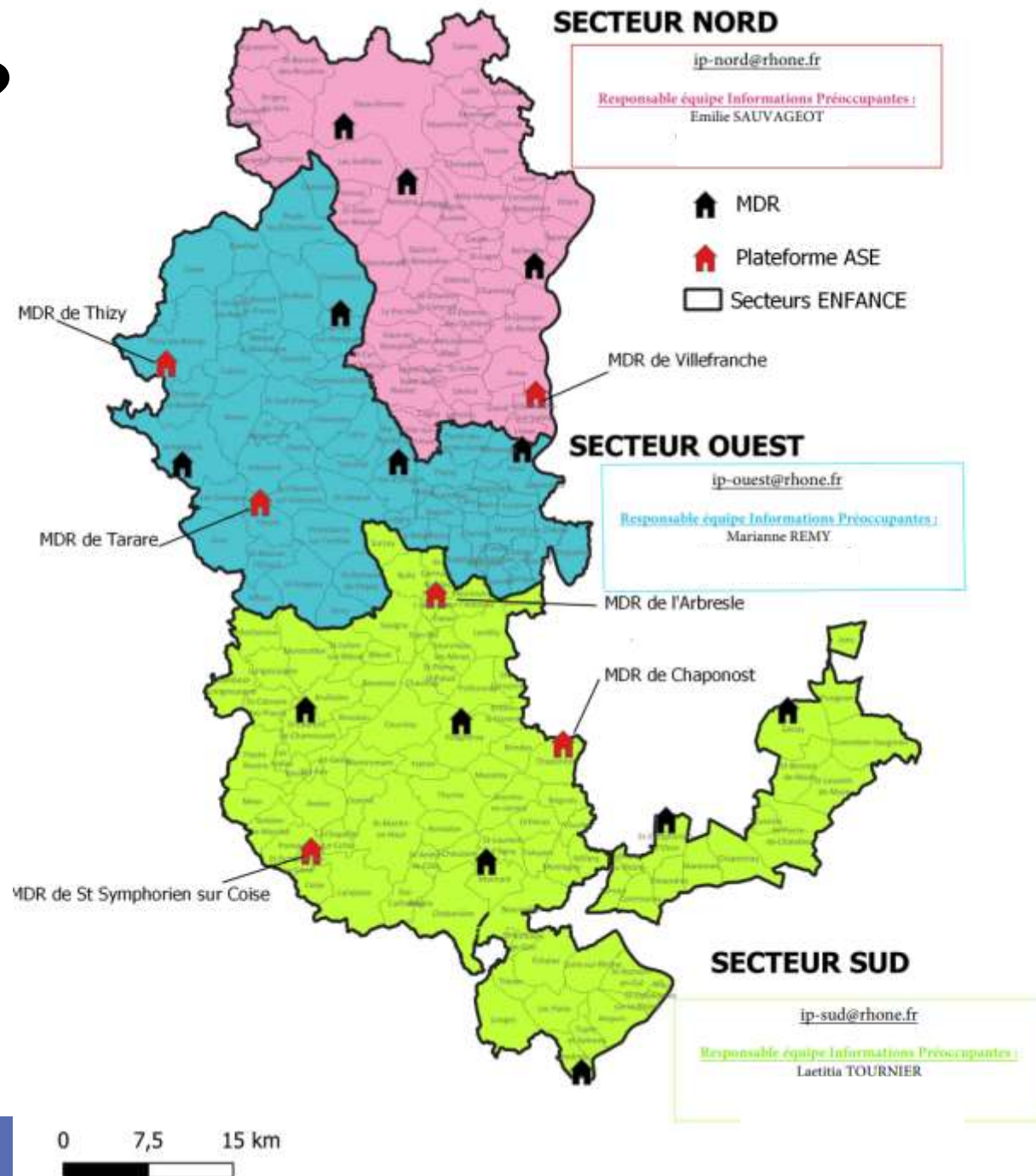
- Demander avis au médecin référent protection de l'enfance du CD ou au service hospitalier référent
- Si enfant en danger ou en risque de danger : information préoccupante en informant les parents sauf intérêt contraire de l'enfant

A qui s'adresser ?

Boîte générique et ligne de la
CRIP 69 :

Enfance-endanger@rhone.fr

Ligne : 04 72 61 72 62





LE TEMPS DE L'EVALUATION Médico-sociale ET/OU DE L'ENQUETE pénale



L'Évaluation globale, par enfant, pluridisciplinaire et participative

- » Le département évalue la situation du mineur (en urgence si nécessaire) dans un délai maximum de 3 mois, ainsi que celle des autres enfants présents au domicile.
- » Pourquoi : proposer à l'issue de l'évaluation, si cela s'avère nécessaire un projet d'aide concerté, pour l'enfant et sa famille.
- » Comment : en allant au domicile, en rencontrant tous les membres de la famille (y compris élargie si besoin) et l'ensemble des professionnels et personnes qui accompagne l'enfant (enseignant, médecin...).
- » L'objectif de l'évaluation, globale, participative : **n'est pas** d'établir la véracité des faits (pénalement répréhensibles) allégués et encore moins d'en identifier l'auteur, **elle vise** à identifier **si les parents**, seul ou avec soutien **sont en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant**.



Les suites possibles d'une IP (Administratives)

La priorité est de proposer, si besoin, les aides et soutiens nécessaires à chaque enfant, à ses parents, de manière à ce qu'ils soient en mesure de répondre à ses besoins fondamentaux, d'abord au titre de la prévention.

1. Un classement sans suite au titre de la protection de l'enfance, avec orientation possible vers un autre type d'accompagnement, ou vers un suivi au titre de la prévention. Exemple : suivi PMI, orientation vers une thérapie familiale, un suivi CMP...

2. Une mesure administrative au titre de la prévention :

 *un accompagnement budgétaire* = Mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)

 *un accompagnement par une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF)*

 *une Aide Éducative à Domicile (AED), avec possibilité d'un internat social par exemple*

 *un placement administratif, à temps plein ou séquentiel, chez un assistant familial, dans une Maison d'Enfant à Caractère Social ou chez un tiers de confiance.*



Les suites possibles d'une IP (Judiciaires)

En cas de danger grave et imminent, ou si il y a danger ou risque de danger et que la famille n'accepte pas les aides proposées, le département saisira le Procureur de la République, pour que le Juge des Enfants puisse prononcer la mesure éducative qui s'impose pour protéger l'enfant :



Une Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative : mesure d'évaluation éducative et psychologique, lorsque le département n'a pas pu conduire son évaluation ou que la famille n'a pas collaboré à cette évaluation.



Une mesure d'Aide Éducative en Milieu Ouvert.



Une mesure de placement judiciaire direct (confie à un établissement éducatif ou médical, ou encore à un Tiers Digne de Confiance), à l'Aide Sociale à l'enfance (qui pourra confier à un assistant familial, un établissement ou un tiers de confiance)

La nécessaire collaboration entre les services mobilisés

- ❖ Entre les services en charge de l'enquête pénale et ceux du département en charge de l'évaluation médico-sociale.
- ❖ Entre les services sociaux et médicaux, ou médico-légaux, notamment UAPED.
- ❖ Avec les services d'aide aux victimes, les avocats

De manière à ce que l'accompagnement proposé sur ces temps compliqués pour les mineurs et de leur famille soit le plus adaptés à leurs besoins et le plus fluide possible et sans être obligé de tout dire ou redire.

L'information des personnes à l'origine de l'IP

Article L226-5 casf :

« Le président du conseil départemental informe, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de l'information, les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa ayant transmis au président du conseil départemental une information préoccupante sont informées, à leur demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter de leur demande, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du secret professionnel et dans des conditions déterminées par décret. »

Ressources pour les professionnels de santé

➤ **FICHE MEMO de la HAS**

Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir

Octobre 2014 - Mise à jour Juillet 2017

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf

➤ **RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DE LA HAS**

Le cadre national de référence : Evaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger

Validé le 12 janvier 2021

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/cadre_national_de_reference_-_synthese.pdf